

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

Affaire suivie par : A. MICHEL
☎ : 04.76.60.48.89
📠 : 04.76.60.32.57

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N°2009-02362

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY sur son site de VILLARD-BONNOT ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Grenoble du 23 septembre 2008, prononçant la liquidation judiciaire de la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY et désignant Maître Philippe SERRANO comme mandataire liquidateur ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-10985 du 5 décembre 2008 imposant à la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître SERRANO liquidateur judiciaire, les mesures à prendre suite à l'arrêt des activités sur le site de VILLARD-BONNOT ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 12 mars 2009, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 5 mars 2009 sur le site ;

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté, au cours de sa visite sur le site de Villard-Bonnot, la présence de nombreux produits dangereux et de divers déchets, et qu'il subsiste de ce fait des risques d'incendie et d'explosion ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-10985 du 5 décembre 2008, relatives à la mise en sécurité du site, ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L.514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître Philippe SERRANO, liquidateur judiciaire domicilié 61 boulevard des Alpes - 38240 MEYLAN, est mise en demeure de respecter, **avant le 5 avril 2009**, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-10985 du 5 décembre 2008 applicables à son site de VILLARD-BONNOT.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VILLARD-BONNOT et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître Philippe SERRANO, liquidateur judiciaire.

Fait à Grenoble, le **19 MARS 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT